



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° **2007-249-4** du ..... 6 SEP. 2007

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire  
Commune de St Georges de Luzençon  
Société Fromagère de St Georges**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment son article L 514.1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 68 ;
- VU l'extrait de l'étude d'impact concernant les rejets d'eaux de la Société fromagère de St Georges de Luzençon, transmis le 15 décembre 2006, pour ses installations sises ZI de Vergonhac à Saint-Georges-de-Luzençon (12100) ;
- VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mai 2007 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique dans sa séance du 11 juillet 2007 ;

#### **CONSIDERANT**

qu'aucune prescription n'est imposée à la Société fromagère de St Georges de Luzençon concernant l'autosurveillance de ses rejets aqueux ;

#### **CONSIDERANT**

que l'article 68 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prévoit que « *les dispositions des chapitres VII à IX relatifs à la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont applicables aux installations existantes dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. (Pour les installations fonctionnant en continu et soumises à des arrêts techniques périodiques, ces dispositions sont applicables au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté). Les conditions de surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont fixées par un arrêté complémentaire pris dans un délai d'un an suivant la publication du présent arrêté.* » ;

#### **CONSIDERANT**

que l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié prévoit que « *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du "Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques". Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10 et au premier alinéa de l'article 11.* » ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

### **- A R R Ê T E -**

#### **ARTICLE 1 :**

La Société fromagère de St Georges de Luzençon est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux.

#### **ARTICLE 2 : GENERALITES**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. D'autres méthodes peuvent être employées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Le cas échéant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ces méthodes équivalentes.

### **ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur, mais, dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS**

Un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux résiduaires est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses.

Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans les tableaux constituant les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES RESULTATS**

L'exploitant transmet périodiquement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des résultats d'autosurveillance. La présentation de cet état et la périodicité de transmission sont définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées.

### **ARTICLE 6 : CONTROLES ANNUELS**

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie en annexe 1 et annexe 2 du présent arrêté, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans les annexes 1 et annexe 2 du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES CONTROLES**

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés à l'article ci-dessus.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 : ECHEANCIER**

L'exploitant est tenu de réaliser la réfection de tout le réseau d'eau usées du site afin de n'avoir qu'un seul rejet pour les 2 bâtiments (« centre de collecte du lait » et « fromagère ») avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les dispositions des articles 2 à 7 sont applicables au réseau d'eaux usées issues du bâtiment « fromagère » à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositions des articles 2 à 7 sont applicables au réseau d'eaux usées issues de l'ensemble du site (« centre de collecte du lait » et « fromagère ») à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 10 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11**

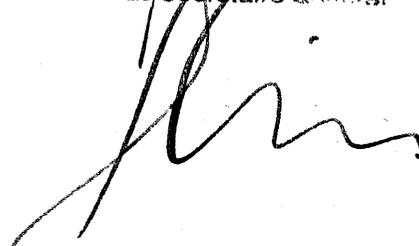
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le Sous-Préfet de MILLAU,
- Le Maire de la commune de ST GEORGES DE LUZENÇON,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à RODEZ, le

6 SEP. 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Antoine PICHON

**Annexe 1**

Rejets issus du bâtiment « fromagère » à destination de la station  
d'épuration communale de St Georges de Luzençon, récepteur final :  
**CERNON**

Paramètres à mesurer	A respecter en :	Valeurs limites de rejet (1)	Fréquence de l'auto surveillance (2)	Nb/an de contrôles par organisme agréé et accrédité (2) (3)
Débit	Max jour	450 m <sup>3</sup>	C	A
	Moy mois	3 200 m <sup>3</sup>		
pH	Min	5,5	C	
	Max	8,5		
Température	Max jour	30°C	C	

Paramètres à mesurer	Concentration		Flux		Fréquence de l'auto surveillance (2)	Nb de contrôle par organisme agréé et accrédité (2) (3)
	A respecter en :	Valeurs limites de rejet (1)	A respecter en :	Valeurs limites de rejet (1)		
MEST	Max jour	600 mg/l	Max jour	270 kg/j	H*	A
DBO5	Max jour	800 mg/l	Max jour	360 kg/j	M	
DCO	Max jour	2000 mg/l	Max jour	900 kg/j	J	
Azote global	Moy mois	150 mg/l	Max jour	67,5 kg/j	H*	
Phosphore total	Moy mois	50 mg/l	Max jour	22,5 kg/j	H*	

\* changement de jour chaque semaine

(1) Les valeurs limites s'appliquent à des prélèvements réalisés sur 24h.

(2) Sigles des fréquences des mesures : C = Continue, J = Journalière, H = Hebdomadaire, T = Trimestrielle, M = Mensuelle, S = Semestrielle, A = Annuelle.

(3) Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées.

**Annexe 2**

Rejets issus de l'ensemble des bâtiments du site à destination de la station  
d'épuration communale de St Georges de Luzençon, récepteur final :  
CERNON

Paramètres à mesurer	A respecter en :	Valeurs limites de rejet (1)	Fréquence de l'auto surveillance (2)	Nb/an de contrôles par organisme agréé et accrédité (2) (3)
Débit	Max jour	700 m <sup>3</sup>	C	A
	Moy mois	14 000 m <sup>3</sup>		
pH	Min	5,5	C	
	Max	8,5		
Température	Max jour	30°C	C	

Paramètres à mesurer	Concentration		Flux		Fréquence de l'auto surveillance (2)	Nb de contrôle par organisme agréé et accrédité (2) (3)
	A respecter en :	Valeurs limites de rejet (1)	A respecter en :	Valeurs limites de rejet (1)		
MEST	Max jour	600 mg/l	Max jour	420 kg/j	H*	A
DBO5	Max jour	800 mg/l	Max jour	560 kg/j	M	
DCO	Max jour	2000 mg/l	Max jour	1400 kg/j	J	
Azote global	Moy mois	150 mg/l	Max jour	105 kg/j	H*	
Phosphore total	Moy mois	50 mg/l	Max jour	35 kg/j	H*	

\* changement de jour chaque semaine

(1) Les valeurs limites s'appliquent à des prélèvements réalisés sur 24h.

(2) Sigles des fréquences des mesures : C = Continue, J = Journalière, H = Hebdomadaire, T = Trimestrielle, M = Mensuelle, S = Semestrielle, A = Annuelle.

(3) Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées.